

Santé des élèves

Affaire suivie par :
Mylène PONDICQ
Infirmière conseillère technique
responsable départementale
Tél : 05 67 76 51 76
Mél : mylene.pondicq@ac-toulouse.fr

10 Place Jean David
32000 AUCH

Dr Jean-Pierre LAMARQUE
Dr Anne MOREUIL
Médecins scolaires
Tél : 05 62 05 09 55
Mél : ce.sante32@ac-toulouse.fr

Auch, le 02 juillet 2021

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Gers

à

mesdames, messieurs les chefs d'établissement

mesdames, messieurs les directeurs d'école

S/C de mesdames, monsieur les inspecteurs
de l'éducation nationale du Gers

Objet : Projet d'accueil individualisé (PAI) pour raison de santé

Référence : Circulaire du 10-2-2021 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°9 du 04 mars 2021

Le projet d'accueil individualisé vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

La nouvelle circulaire citée en objet mentionne deux principaux changements :

- le document national, ci-joint, sera désormais remis par l'école ou l'établissement à la famille.
- le PAI est valable pour toute la durée de la scolarité dans le même établissement (école, collège ou lycée) avec la possibilité de le réviser à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la maladie (joindre la nouvelle ordonnance, actualiser la page conduite à tenir, transmettre les nouveaux médicaments), de changement d'école ou d'établissement, à la demande de la famille. Il peut également être arrêté à leur demande.

Si la nouvelle ordonnance et la nouvelle fiche de conduite à tenir ne note pas de changement dans le traitement, le PAI est donc renouvelé automatiquement à chaque rentrée scolaire.

Il est composé de trois parties :

- Partie 1 : renseignements administratifs et signatures des parents et personnels de l'école
- Partie 2 : aménagements et adaptations (notamment pédagogiques)
- Partie 3 : conduite à tenir en cas d'urgence

Les deux premières sont remplies par la famille et l'établissement scolaire, la troisième est remplie par le médecin traitant ou spécialiste.

Le tableau ci-joint résume la procédure qui s'applique cette année aux nouveaux PAI, les anciens formulaires seront remplacés au fur et à mesure en cas de changement d'établissement, de cycle ou de teneur du PAI lui-même.

C'est un dispositif compatible avec la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), d'un plan d'accompagnement personnalisé pour trouble d'apprentissage (PAP) ou d'un projet personnalisé de scolarisation pour handicap (PPS). Son élaboration et sa mise en œuvre qui doivent faire l'objet d'une démarche concertée au sein des écoles et des établissements scolaires, concernent les temps scolaires, extra scolaires relevant de l'Education nationale et périscolaires relevant des collectivités territoriales. Doivent notamment être envisagés la restauration, les sorties scolaires (trousses d'urgence en particulier), les temps d'associations sportives comme l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) ou l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

Je sais pouvoir compter sur vous pour veiller à la mise en place de ces nouvelles mesures favorisant des conditions optimales afin de prendre en compte l'ensemble des besoins éducatifs particuliers des élèves.

**L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Gers**



Farid DJEMMAL

P.J. : - Fiche récapitulative protocole
- Document vierge PAI à transmettre à la famille